

## **DELIBERATION N° 04 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DE JUMELAGE DE LUDRES**

**Rapporteur : MME RAVON**

Le Comité de Jumelage de Ludres constitue un élément essentiel de la vie de la Cité, et a pour but de :

- coordonner et favoriser, pour la ville, les contacts officiels, les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres, avec les villes jumelles actuelles ou à venir, et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations des villes jumelles et toutes activités s'y rapportant ;
- concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions initiées, par la ville, pour le rapprochement international ;
- avoir pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles ludréennes.

Pour information, la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage de Ludres ont signé une convention d'objectifs et de moyens en date du 15 avril 2010. Celle-ci arrive à son terme.

Au regard de l'objet du Comité de Jumelage de Ludres et de l'intérêt communal de ses actions, la Ville de Ludres souhaite continuer à lui apporter son soutien et notamment financier.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention définit entre autre le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "*toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité."*

Pour l'année 2013, la subvention de fonctionnement pour le bon déroulement des activités du Comité de Jumelage de Ludres (organisation de rencontres avec les villes jumelles, frais administratifs, etc.) pourrait être de 10 000 €.

Il est donc souhaitable de signer une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité de Jumelage de Ludres.

Cette convention fixe les objectifs pour la période conventionnée et les règles régissant les relations entre la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage de Ludres. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels accordés au Comité de Jumelage de Ludres.

Les modalités de versement de la subvention au titre de l'année 2013 sont décrites dans la convention.

Pour les années suivantes, le montant des subventions accordées au Comité de Jumelage de Ludres sera établi au moment du vote du budget primitif de l'année considérée.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois soit une durée globale de trois ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Des avenants peuvent être établis entre les parties si nécessaire.

Le versement des subventions sera imputé au compte 6574.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 19 voix pour, 4 abstentions (Groupe Ludres Ensemble) et 5 voix contre (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous) :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage de Ludres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'octroyer une subvention de fonctionnement de 10 000 € au Comité de Jumelage de Ludres au titre de l'année 2013 selon les conditions de la convention d'objectifs et de moyens.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2013 de la Ville de Ludres (budget général).